

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE madame Lyne Bouchard, sous-ministre associée, ministère de la Justice, soit nommée membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Mireille Fillion;

QUE madame Marie Bourque, pigiste-consultante, André Filion & associés inc., soit nommée membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre indépendante, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lucette Poliquin;

QUE madame Lyne Bouchard et madame Marie Bourque soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62136

Gouvernement du Québec

Décret 858-2014, 1^{er} octobre 2014

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 411-2011 du 13 avril 2011, madame Madeleine Moreau était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'École a désigné madame Johanne Archambault;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE madame Johanne Archambault, directrice des services aux organisations, École nationale d'administration publique, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction à l'École, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Madeleine Moreau.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62137

Gouvernement du Québec

Décret 859-2014, 1^{er} octobre 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante, nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;